

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS CHANCEREL à JASSANS-RIOTTIER**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et L.514-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 modifié autorisant la SAS CHANCEREL à exploiter un atelier de traitement de surfaces à JASSANS-RIOTTIER ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 19 novembre 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 9 novembre 2018 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 19 novembre 2018, notifié le 22 novembre 2018, transmettant à la SAS CHANCEREL le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la SAS CHANCEREL suite à cette transmission ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 9 novembre 2018, constatation a été faite que la SAS CHANCEREL ne respecte pas les valeurs limites d'émission des rejets aqueux fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 9 novembre 2018, il a été constaté que les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux n'étaient pas transmis dans l'application informatique GIDAF, conformément à l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'inspection réalisée le 9 novembre 2018 que la SAS CHANCEREL ne respecte pas les prescriptions des articles 7.4.1, 7.4.3 et 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé se rapportant à la défense incendie et au bassin de confinement de son établissement ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 9 novembre 2018, il a été constaté que la SAS CHANCEREL n'a pas transmis les éléments justifiant de l'absence de risques de réaction entre les vapeurs issues des bains acide et alcalin, conformément à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé et à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 9 novembre 2018, il a été constaté que la SAS CHANCEREL ne respecte pas les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié et de l'article 7.1.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé se rapportant au dispositif de désenfumage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la SAS CHANCEREL de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La SAS CHANCEREL est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à JASSANS-RIOTTIER - 261 rue de l'industrie, de respecter les dispositions des articles suivants :

- article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé en :

- respectant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites d'émission des rejets aqueux de son établissement.

- article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé en :

- transmettant sur la plateforme informatique GIDAF, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de son établissement.

- articles 7.4.1 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé en :

- transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un projet de défense incendie de l'établissement (information concernant l'isolement des différents ateliers par des murs coupe-feu 2 heures, reprise du calcul des besoins en eau en fonction de ces murs, et réexamen des moyens d'extinctions (poteaux incendie) en fonction de ce nouveau calcul.

- article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé en :

- transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant que les rétentions sont suffisantes en cas d'incendie du hall 1200 et du hall microbillage.

- article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé et l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en :

- transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs prouvant l'absence de risques de réaction entre les vapeurs issues des bains acide et alcalin.

- article 7.1.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié en :

- transmettant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier technique des travaux nécessaires à la réalisation du désenfumage de l'atelier.

Article 2 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de JASSANS-RIOTTIER pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet,

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS CHANCEREL - 261 rue de l'industrie - 01480 JASSANS-RIOTTIER ;

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de JASSANS-RIOTTIER,
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 23 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER